



Décision individuelle n° 2026-107

Portant autorisation de réaliser des prises de vues ou de sons dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : La Belle Société Production, dont le siège est situé 17, rue Carnot 92150 Suresnes, Siret : 78972794800026, représenté par Monsieur Jean-Philippe Camborde.

Bénéficiaire(s) de l'autorisation : La Belle Société Production / Parc national de forêts.

Nom du projet : Tournage d'un court-métrage de la collection Nature=Futur sur le biomimétisme forestier.

Localisation du projet :

- Porte de cœur de la Réserve intégrale
- Site de la Belle Balade
- Zone Natura 2000 de la tufière de Rolampont
- Zone Natura 2000 de la Vallée de l'Aube
- Forêt domaniale d'Auberive

Le directeur de l'établissement public du Parc national de forêts,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-1132 créant le Parc national de forêts, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°37 relative aux prises de vues et de sons ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 attribuant la fonction de directeur de l'Établissement public du Parc national de forêts à M. Philippe PUYDARRIEUX ;

Considérant la demande formulée par le pétitionnaire en date du 26 août 2026 ;

Considérant la nécessité d'encadrer ces prises de vues et de sons à but professionnel ou commercial afin de garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'absence d'incompatibilité entre la demande formulée par le pétitionnaire et le cadre réglementaire applicable ;

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser des prises de vues et de sons dans le cœur du Parc national de forêts, dans les conditions cumulatives listées aux articles suivants.

ARTICLE 2. Prescriptions

2.1. Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Les prises de vues et de sons sont autorisées sur les secteurs suivants :
 - > Porte de cœur de la Réserve Intégrale
 - > Site de la Belle Balade
 - > Forêt domaniale d'Auberive
- Les prises de vues et de sons sont autorisées pour les dates ou la période suivantes : **8 et 9 septembre 2026**
- La présente décision n'est ni cessible ni transmissible. Elle ne permet pas au pétitionnaire de céder les prises de vue à des tiers, y compris pour des placements publicitaires de produits ou services.

2.2. Prescriptions relatives à la protection de l'environnement

- Le pétitionnaire s'abstiendra de toute atteinte à la faune, la flore ou les milieux du Parc national de forêts. Il devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des espèces, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de forêts. Lorsque les prises de vues et de sons nécessitent de quitter les voies et sentiers, une attention particulière est portée aux milieux et à la flore rencontrés, en particulier au voisinage des zones sensibles que constituent les marais tufeux.
- L'usage de feu est strictement interdit.
- Aucun déchet ne doit être laissé sur place, même biodégradable.
- Les prises de vues et de sons seront exclusivement effectuées au sol. Les prises de vues et de sons aériennes (drone compris) sont exclues de l'autorisation.
- Le pétitionnaire s'engage à ne pas dénaturer l'image et les valeurs du Parc national par l'exploitation qu'il fera des images ou sons collectés. Les prises de vue et de son ne devront notamment pas mettre en scène ou évoquer, de manière directe ou indirecte, des pratiques, usages ou activités contraires au caractère du Parc national et à la réglementation en vigueur.
- Le pétitionnaire fera mention lors de la diffusion des images ou des sons collectés que ceux-ci l'ont été au sein du Parc national de forêts.

2.3. Prescriptions relatives à l'accès aux sites et à la circulation

- Le pétitionnaire respectera les règles communes aux visiteurs en cœur de parc national (cf. annexe 1), notamment en matière de circulation et de respect du calme et de la tranquillité des lieux. Il informe les personnes l'accompagnant le cas échéant.
- La circulation des véhicules motorisés est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique.
- Le stationnement des véhicules est limité à l'emprise des voies ou aux espaces aménagés à cette fin.
- L'accès pédestre aux sites faisant l'objet des prises de vues et de sons doit se dérouler sur les voies ouvertes à la circulation.

2.4. Prescriptions relatives à la communication et à l'utilisation des prises de vues et de sons

- L'exploitation des prises de vues et de sons est encadrée par voie conventionnelle.
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national. Pour Instagram : @parc-national-de-forets ; Pour Facebook : @Parcnationaldeforêts.
- Tout usage publicitaire des images ou sons collectés est interdit.

ARTICLE 3. Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4. Mesures de contrôle et de sanctions

- 4.1. La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
- 4.2. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect de tout ou partie de la présente décision expose le bénéficiaire aux sanctions prévues par les articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5. Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 6. Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

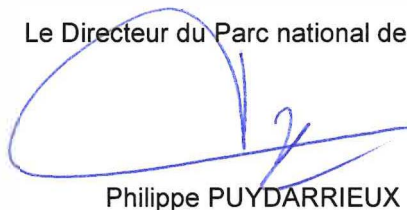
ARTICLE 7. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le

04 SEPT 2026

Le Directeur du Parc national de forêts,



Philippe PUYDARRIEUX